

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-143

DATE : 28 mars 2023

PLAINTÉ DE :

Maître A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante reproche au juge d'avoir fait preuve de partialité, agi d'une manière discriminatoire et manqué aux règles de justice naturelles, dont le droit d'être entendu, en lui transmettant un lien Teams pour la tenue d'une audience alors qu'il savait que la plaignante, à la fois demanderesse et membre du cabinet d'avocats la représentant, était en arrêt de travail et ne pouvait se présenter.

[2] L'écoute de l'enregistrement numérique révèle que le juge est informé que quatre jours auparavant, la plaignante a demandé une remise de l'audience sur la demande incidente en rejet dont il est alors saisi. Il sait que la plaignante a été avisée qu'elle devrait s'expliquer davantage si elle souhaitait cette remise. Il constate qu'un lien pour participer à l'audience au moyen de la plateforme Teams lui a été transmis. Il conclut, après trente minutes d'attente et des démarches additionnelles pour rejoindre la plaignante ou son cabinet d'avocat, qu'il y a lieu de procéder.

[3] L'analyse démontre donc que la plainte n'est que l'expression de l'insatisfaction de la plaignante à l'égard de la décision rendue. La mission du Conseil de la magistrature

2022-CMQC-143

PAGE : 2

n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires, mais de décider si une allégation selon laquelle un juge a manqué à l'une de ses obligations déontologiques est fondée ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.